



PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° P-05320200611 du 11 juin 2020 portant abrogation de l'ensemble des arrêtés préfectoraux autorisant de manière dérogatoire l'accès à certains plans d'eau et autorisant l'ouverture de parcs animaliers et l'ouverture de musées et monuments

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant de manière dérogatoire l'accès à certains plans d'eau et autorisant l'ouverture de parcs animaliers et l'ouverture de musées et monuments, pris conformément aux dispositions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, abrogé, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant que le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire abroge le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 46 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 susvisé, « I – Sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 3 :

[...] 2° Les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du même décret « Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du même décret « Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. [...] L'interdiction mentionnée au I n'est pas applicable [...] aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret » ;

Considérant que le département de la Mayenne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 4 du décret du 31 mai 2020 susvisé ;

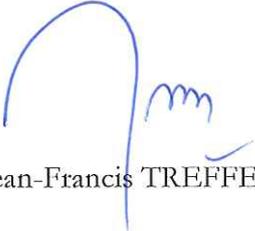
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux, dont la liste est annexée au présent arrêté, autorisant de manière dérogatoire l'accès à certains plans d'eau et autorisant l'ouverture de parcs animaliers et l'ouverture de musées et monuments, pris conformément aux dispositions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, abrogé, sont abrogés.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la direction départementale des territoires, le président du conseil départemental, la fédération départementale de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée à Mme le procureur de la République.



Jean-François TREFFEL

Liste des arrêtés portant dérogation d'accès aux plan d'eau

Mairie	Décision Préfet (AP dérogation du ...)
ARGENTRÉ	AP 2020-134-01 DSC 13 mai 2020
ARON	P053-20200519 du 19 mai 2020
AVERTON	P053-20200519 du 19 mai 2020
BAIS	P053-20200519 du 19 mai 2020
BALLOTS	P053-20200519 du 19 mai 2020
BOUERE	P053-202005128 du 28 mai 2020
CC du Pays de CRAON BALLOTS - LA SELLE CRAONNAISE	P053-20200519 du 19 mai 2020
CC du Pays de CRAON BALLOTS - LA SELLE CRAONNAISE	P053-20200519 du 19 mai 2020
CHANGE	P053-20200519 du 19 mai 2020
COLOMBIERS-DU-PLESSIS	P053-20200519 du 19 mai 2020
COMMER	P053-20200519 du 19 mai 2020
COMMUNAUTÉ COMMUNES DE L'ERNÉE	P053-20200519 du 19 mai 2020
CONGRIER	P053-20200519 du 19 mai 2020
CONSEIL DEPARTEMENTAL	P053-20200519 du 19 mai 2020
COSSE-LE-VIVIEN	P053-20200519 du 19 mai 2020

COURCITÉ	P053-20200519 du 19 mai 2020
CRAON	P053-20200525 du 25 mai 2020
DEUX-EVAILLES – commune déléguée de MONTSURS	P053-20200519 du 19 mai 2020
GENNES-LONGUEFUYE	P053-202005128 du 28 mai 2020
JUVIGNÉ	P053-20200519 du 19 mai 2020
LA BAZOGE-MONTPINCON	P053-20200519 du 19 mai 2020
LA BAZOUGE-DES-ALLEUX	P053-20200519 du 19 mai 2020
LA CHAPELLE CRAONNAISE	P053-20200519 du 19 mai 2020
LARCHAMP	P053-20200519 du 19 mai 2020
LE BIGNON DU MAINE	P53-20200525 du 25 mai 2020
LE HAM	P053-20200519 du 19 mai 2020
LE-BOURGNEUF-LA-FORET	P053-20200519 du 19 mai 2020
LOUVERNE	P53-20200525 du 25 mai 2020
MAISONCELLES-DU-MAINE	P053-20200519 du 19 mai 2020
MARIGNE PEUTON	P053-202005129 du 29 mai 2020
MESLAY-DU-MAINE ST-DENIS-DU-MAINE	P053-20200519 du 19 mai 2020

MEZANGERS	P053-20200519 du 19 mai 2020
MONTENAY	P053-20200519 du 19 mai 2020
MONTJEAN	P053-20200528 du 28 mai 2020
NEAU	P053-202005129 du 29 mai 2020
NUILLE SUR VICOIN	P053-20200519 du 19 mai 2020
PEUTON	P053-20200519 du 19 mai 2020
QUELAINES SAINT GAULT	P53-20200525 du 25 mai 2020
RUILLE-FROID FONDS	P053-20200519 du 19 mai 2020
SAINT DENIS DE GASTINES	P053-202005128du 28 mai 2020
SAINT GERMAIN LE GUILLAUME	P053-20200519 du 19 mai 2020
SAINT-CHARLES-LA-FORET	P053-20200519 du 19 mai 2020
SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS	P053-20200519 du 19 mai 2020
SAINT-MARTIN-DU-LIMET	P053-20200519 du 19 mai 2020
SAINT-SATURNIN-DU-LIMET	P053-20200519 du 19 mai 2020
TORCÉ-VIVIERS-EN-CHARNIE	P053-20200519 du 19 mai 2020
VILLIERS-CHARLEMAGNE	P053-20200519 du 19 mai 2020
VOUTRÉ	P053-20200519 du 19 mai 2020

Musée / monument historique	Décision Préfet (AP dérogation du ...)
musée archéologique de Jublains	AP 053 2020 05 du 15 mai 2020
musée Robert Tatin	
Château de Sainte Suzanne	
mémorial des déportés de la Mayenne	P053-20200519 du 19 mai 2020
Lassay les Chateaux	P053-20200518 du 18 mai 2020
musée du cidre Lassay les Chateaux	P053-20200519 du 19 mai 2020
abbaye de Clairmont	P053-20200528 du 28 mai 2020
lactopole	P053-20200526 du 26 mai 2020
Château du Bois Thibault	P053-20200529 du 29 mai 2020

Parcs zoologiques	Décision préfet
Refuge de l'arche	AP P5320200515 du 15 mai 2020
Ferme au village	AP P53-20200528 du 28 mai 2020
Arche Desnoé	AP P053-20200525 du 25 mai 2020

